

LSAP



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 avril 2019

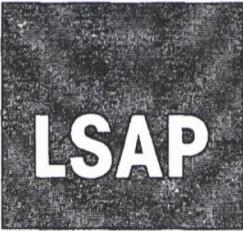
Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de l'Environnement :

Au courant du printemps de l'année 2018, de nombreuses communes luxembourgeoises ont été confrontées à l'apparition de la chenille processionnaire du chêne dans leurs forêts et parcs. Comme l'exposition aux poils urticants de cet insecte représente un risque de santé pour l'homme et pour les animaux de compagnie (démangeaisons, allergies, rougeurs, asthme), des mesures urgentes avaient dû être prises : fermeture de parcs, élimination des nids etc.

A cet égard, je me permets de demander à Madame la Ministre :

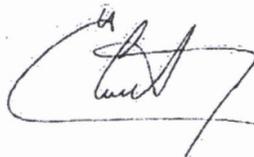
1. Quelles mesures ont été prises durant les 12 derniers mois pour éviter la prolifération de cet insecte ? Qu'en est-il du plan d'action annoncé par le Gouvernement en juillet 2018 ?
2. Par quels moyens, le Gouvernement entend-il assister les communes concernées dans leur lutte contre cette chenille ?
3. Est-ce que des mesures de prévention et de sensibilisation ont été prises pour prévenir les populations les plus vulnérables comme les enfants ?
4. Est-ce que des formations spécifiques pour lutter contre l'expansion de la chenille processionnaire du chêne ont été organisées pour les agents étatiques ? Si oui, combien d'agents ont profité de ces formations ? Est-ce que des formations pour le personnel des communes sont prévues ?
5. Dans quels cas l'utilisation de pesticides peut-elle être envisagée et dans quels cas l'enlèvement mécanique est-il préférable ?



LSAP

6. Est-ce que l'Administration de l'Environnement a procédé à une observation précise du phénomène qui puisse nous permettre de faire des projections quant à l'ampleur du problème à prévoir pour la saison 2019 ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Yves Cruchten
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 17 JUIN 2019

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

17 JUIN 2019

Service central de législation
Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire 657

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°657 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Carole Dieschbourg



Réponse de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et du Ministre de la Santé à la question parlementaire n°657 du 25 avril 2019 de l'honorable député Monsieur Yves Cruchten

1. Quelles mesures ont été prises durant les 12 derniers mois pour éviter la prolifération de cet insecte ? Qu'en est-il du plan d'action annoncé par le Gouvernement en juillet 2018 ?

La processionnaire du chêne a fait son apparition au Luxembourg il y a quelques années. L'insecte s'est propagé lentement des régions d'Europe plus méridionales vers les régions situées plus au nord. Cette migration est un phénomène naturel lié à la hausse des températures moyennes observée depuis quelques décennies. Il n'existe pas de moyens techniques valables pour contrarier cette migration.

Le plan d'action national est en phase d'élaboration, ceci en collaboration entre différentes administrations et sous la régie du Ministère de la Santé.

2. Par quels moyens, le Gouvernement entend-il assister les communes concernées dans leur lutte contre cette chenille ?

Comme les poils urticants du processionnaire peuvent causer de sévères irritations il y a surtout lieu d'éviter les secteurs infectés et de mettre en place un système d'information efficace. Le combat systématique contre l'installation de cet insecte n'est pas indiqué, alors que les moyens sûrs et simples d'application font défaut. Les mesures de lutte à appliquer par les communes se limitent aux endroits où il y a risque de contact avec des personnes, notamment le long des trottoirs et des chemins ainsi que dans les parcs. Il s'agira de marquer clairement les secteurs dangereux et de mettre en place des barrières si nécessaire. La lutte mécanique ou chimique ne doit être effectuée qu'en situation de risque avéré et uniquement par des personnes formées pour ce type d'intervention. Les administrations de l'Etat concernées conseillent les communes en ce qui concerne les mesures et les moyens à appliquer.

3. Est-ce que des mesures de prévention et de sensibilisation ont été prises pour prévenir les populations les plus vulnérables comme les enfants ?

Des recommandations à différentes catégories de personnes concernées sont communiquées régulièrement lors de l'apparition de la forme urticante de l'insecte.

4. Est-ce que des formations spécifiques pour lutter contre l'expansion de la chenille processionnaire du chêne ont été organisées pour les agents étatiques ? Si oui, combien d'agents ont profité de ces formations ? Est-ce que des formations pour le personnel des communes sont prévues ?

Le plan national en élaboration prévoit des formations pour le personnel de toute administration ou service susceptible d'agir activement contre le processionnaire du chêne

Actuellement la direction de l'Administration de la nature et des forêts a déjà informé ses agents de terrain sur le danger des processionnaires du chêne et les impacts sur la santé humaine. En outre la direction a communiqué à ses agents des recommandations concrètes

en cas de présence des processionnaires du chêne dans les triages. Nous ne disposons pas d'informations concernant les démarches déjà entreprises par les autres administrations étatiques.

5. Dans quels cas l'utilisation de pesticides peut-elle être envisagée et dans quels cas l'enlèvement mécanique est-il préférable ?

Toute manipulation des nids de chenilles processionnaires risque de créer une dispersion incontrôlée des poils urticants et d'accroître ainsi le danger pour l'homme. C'est pourquoi les enlèvements ou destructions des nids doivent être exécutés par des professionnels.

La meilleure méthode est décidée par les experts au cas par cas en tenant compte de la situation particulière et de l'exposition des personnes.

De façon générale la méthode la plus efficace consiste à brûler et aspirer les chenilles et leurs nids, de préférence tôt dans la saison quand les poils urticants ne sont pas encore développés.

6. Est-ce que l'Administration de l'Environnement a procédé à une observation précise du phénomène qui puisse nous permettre de faire des projections quant à l'ampleur du problème à prévoir pour la saison 2019 ?

L'Administration de la nature et des forêts a observé la présence de la chenille processionnaire du chêne en forêt à l'aide de pièges à phéromone et documenté l'apparition de nids. Il en résulte que les chenilles sont le plus présentes dans le Centre du pays et dans les régions du Sud et de la Moselle. Les présences documentées dans la partie nord du pays concernaient les communes de Diekrich, Rambrouch et Reisdorf.

Sachant que la population des chenilles suit des gradations naturelles, notamment en fonction des conditions météorologiques, il est très difficile, voire impossible, de prévoir l'évolution de la population des chenilles processionnaires une saison à l'avance. Néanmoins avec le printemps chaud et sec que nous venons de vivre, il faut s'attendre à une présence marquée des chenilles processionnaires pour 2019 et rien n'indique que l'ampleur du phénomène diminuera dans les années à venir.